

JLD MEAUX - 18-09-2015

1215
05-10B.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

Ordonnance statuant sur une demande de mainlevée
d'une mesure de rétention administrative

Ordonnance du 18 septembre 2015
Dossier n° 15/02935

Nous, Tony SKURTYS, juge des libertés et de la détention par désignation du président du tribunal de grande instance de Meaux, assisté de BOULESTEIX Géraldine, greffier ;

Vu l'arrêté pris le 28 août 2015 par le préfet de Meurthe-et-Moselle portant remise de M. X se aux autorités Hongroises ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 28 août 2015 par le **PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE** à l'encontre de M. [nom] notifiée à l'intéressé le même jour à 15h30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 septembre 2015 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Metz prolongeant, pour une période de vingt jours à compter du 2 septembre 2015 à 15h30, la rétention administrative de M. [nom] ;

Vu l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête, reçue le 18 septembre 2015 à 11h38 au greffe et aussitôt enregistrée, par laquelle :

M. [nom]
né le [date] à KRALJEVO (SERBIE), de nationalité Serbe,

actuellement maintenu en rétention administrative au centre n°3 du Mesnil-Amelot,

demande au juge des libertés et de la détention de ce siège qu'il mette fin à la mesure de rétention ;

Vu les conclusions reçues le 18 septembre 2015 à 14 H 42 du **PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**, aussitôt contradictoirement versées au dossier de la procédure mis sans délai et à tout moment à la disposition des parties ;

En l'absence du procureur de la République et du préfet ou de son représentant, régulièrement avisés par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience;

En présence, serment préalablement prêté, de Monsieur Didier CURIEL, interprète en langue serbe déclarée comprise par la personne retenue ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs explications, moyens et arguments :

- M. [nom]
- Maître Marie-Charlotte LUNAY, avocat de permanence au barreau de Meaux, désigné d'office à la demande du retenu pour l'assister ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que "l'étranger en rétention qui demande...qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge de la liberté et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant..."

Attendu que le document présenté comme étant une requête ne porte par la signature de l'étranger, ce dernier ayant, au cours de l'intégralité des procédures rédigées, refusé de signer, ce qui interdit de faire toute comparaison de signature; que le trait horizontal figurant sous le nom de l'étranger ne saurait être assimilé à une signature ou à celle de son représentant dans la mesure où ce graphisme ne permet pas d'identifier la personne; qu'en conséquence, la requête sera déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article précité

PAR CES MOTIFS,

DISONS que la demande de mise en liberté présentée est irrecevable.

Prononcé publiquement au palais de justice de Mesnil-Amelot, le 18 septembre 2015 à 16 h41

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.